



Toulouse, le 25 août 2016

Monsieur J. L. MOUDENC, Président
TOULOUSE METROPOLE
6, rue René Leduc - BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Lettre recommandée AR

Copie pour information à :

- Mme Karine TRAVAL-MICHELET, Vice-Présidente Habitat TOULOUSE METROPOLE
- Mme Julie ESCUDIER, Vice-Présidente à la Cohésion Sociale de TOULOUSE METROPOLE
- M. Franck BIASOTIO, Président de la Commission Habitat de TOULOUSE METROPOLE
- M. Christophe ALVES, Maire Adjoint de TOULOUSE chargé des Affaires Sociales, du Handicap et de la Vie associative
- Mme Nadège GRILLE, Directrice de la Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la Ville de TOULOUSE
- Mme Frédérique YVENAT, Domaine Handicap et Accessibilité de la Ville de TOULOUSE

Objet : Mise en demeure d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Je vous adresse la présente en ma qualité de Présidente de l'association HANDI-SOCIAL et de membre actif du Collectif inter Associatif Handicaps 31 (CIAH 31). CIAH 31 dont l'avocate M^o MONNIER-SAILLOL vient de vous rappeler vos obligations par lettre recommandée du 16 août 2016.

Nous nous inquiétons de la difficulté majeure rencontrée par les personnes en situation de handicap dans l'accès à des logements accessibles et adaptés.

Depuis trop longtemps maintenant, cette problématique de l'accès à des logements accessibles et adaptés demeure en effet un frein majeur à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société française.

Depuis 2010, les associations de notre collectif et moi-même tour à tour, en tant que Présidente d'HANDI-SOCIAL et en tant que Représentante Départementale de l'APF 31, nous avons fait le constat d'immenses carences en ce domaine et nous n'avons pas manqué de **vous alerter sur vos**

obligations sur ce sujet, notamment en soulignant la nécessité d'agir en particulier sur deux champs:

- celui de la connaissance de l'offre de logements accessibles, adaptables ou adaptés d'une part et donc de leur recensement ;
- celui de la demande des personnes en situation de handicap elles-mêmes, d'autre part, en tenant pleinement compte des spécificités de leur handicap, tout comme de l'environnement des logements en termes d'accessibilité, d'accès aux commerces, aux transports, ...

Je me permets de vous rappeler les **termes pourtant clairs de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**, modifié par l'article 21 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 selon lequel :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville. »

« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées. »

« La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »

...

« Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. »

Le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de Lyon a publié en 2011 un rapport intitulé « Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles »¹ qui fournit de nombreuses informations utiles.

Je tiens donc à attirer votre attention sur le fait qu'il est indispensable que ce recensement porte sur les logements neufs bien sûr, mais aussi et surtout sur les logements déjà existants.

La mise en œuvre de ce recensement a pris bien trop de retard par rapport aux obligations qui incombent aux communes et aux EPCI de plus de 5 000 habitants.

¹http://www.aisne.gouv.fr/content/download/5789/32844/file/organiser_systeme_recensement_offre_%20logements_accessible.pdf

C'est pourquoi, je vous invite à intervenir très rapidement pour respecter vos obligations en la matière.

Je reste pour ma part à votre entière disposition pour échanger avec vous au sujet de la présente, qui recevra je l'espère vivement, une prompte réponse de votre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Odile MAURIN,
Présidente d'HANDI-SOCIAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Maurin', is placed over a light gray rectangular background.